

DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
Mairie d'ECTOT L'AUBER

1 Place de la Mairie  
76760 ECTOT L'AUBER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 5 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025\_44

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030

Nombre de membres en exercice	Présents	Votes pour	Votes contre	Abstentions
14	8	8	0	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 décembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

Étaient présents : Mme Céline CORNILLOT, Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, M. Baptiste LE DIEU, Mme Hélène MÉLINE, Mme Hélène PRÉVOST, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : M. Mathieu BIGOT, M. Hubert DUTHIL, M. Emmanuel FARCY, M. Dominique LEVREUX, M. Xavier PAGNERRE, M. Eric PUYAU.

Étaient excusés avec pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Fanny CREVEL

\*\*\*

Monsieur Didier DELAMARE, Maire, expose :

- l'opportunité pour la commune d'Ectot-l'Auber de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5ème alinéa ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine Maritime de couvrir pour le compte de la commune d'Ectot-l'Auber des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou non son adhésion au contrat.

Article deux – les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article trois – autorise le Maire signer les contrats en résultant.

Pour extrait certifié conforme,

Ectot l'Auber, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Didier DELAMARE

